

A LA UNE

110e8 Simplification des règles de création des SARL au Cameroun et au Gabon

- L. n° 2016/014, 14 déc. 2016, fixant le capital social minimum et les modalités de recours aux services du notaire dans le cadre de la création d'une SARL (Cameroun)
- L. n° 013/2016, 5 sept. 2016, relative à la simplification de la création d'une SARL (Gabon)

La création d'une SARL tant au Cameroun qu'au Gabon est facilitée avec quelques différences toutefois quant aux exigences relatives aux statuts.

Dans l'optique de stimuler les investissements tant nationaux qu'étrangers et d'encourager l'esprit d'entreprise, l'OHADA poursuit deux principaux objectifs : assurer la sécurité juridique et judiciaire d'une part, rendre le droit des affaires plus attractif d'autre part. À ces fins, les règles relatives au droit des sociétés commerciales ont été modernisées et simplifiées, à la faveur de l'adoption de l'Acte uniforme du 31 janvier 2014. Certains États membres de l'organisation vont encore plus loin, en choisissant d'assouplir davantage les formalités de création des sociétés commerciales en général, et des SARL en particulier. Il en est ainsi du Cameroun avec la loi n° 2016/014 du 14 décembre 2016 fixant le capital social minimum et les modalités de recours aux services du notaire dans le cadre de la création d'une SARL et de la République gabonaise, à travers la loi n° 013/2016 du 5 septembre 2016 relative à la simplification de la création d'une SARL. Cette double intervention législative est de nature à renforcer l'attractivité de la SARL dans les deux pays. Ce faisant, si les textes législatifs susvisés convergent en ce qui concerne la détermination du montant du capital social minimum pour cette forme de société, ils divergent pour ce qui est des exigences relatives à l'établissement des statuts.

S'agissant du capital social, les lois camerounaise (art. 2.1) et gabonaise (art. 2) fixent le capital social minimum d'une SARL à 100 000 francs CFA, soit le dixième du montant prévu par l'article 311 de l'Acte uniforme, à savoir un million de francs CFA. Une telle prescription appelle une double observation. En premier lieu, la dérogation ainsi opérée est conforme aux dispositions de l'article susvisé de l'Acte uniforme qui prévoient la possibilité, pour les États membres, d'adopter des dispositions nationales contraires. En second lieu, le montant du capital social minimum ainsi fixé, par sa modicité, est largement accessible à tous ceux qui veulent entreprendre. Quant aux formalités relatives à l'établissement des statuts, il apparaît manifestement que les textes prennent des orientations différentes. En effet, la loi camerounaise est plus exigeante lorsqu'elle prévoit, outre la forme notariée, que les statuts de la SARL peuvent être établis soit par acte offrant des garanties d'authenticité, soit par acte sous seing privé, mais impose dans un cas comme dans l'autre la reconnaissance d'écriture et de signature par toutes les parties (art. 3). Relevons toutefois que l'article 4 de la même loi rend le recours aux services du notaire optionnel lorsque la SARL est créée sous forme unipersonnelle, ou lorsque le capital social est inférieur ou égal à un million de francs CFA. En revanche, la loi gabonaise est nettement plus souple puisqu'elle autorise l'établissement des statuts par acte notarié ou par acte sous seing privé, et précise que dans le second cas, le dépôt de l'acte au rang des minutes de notaire avec reconnaissance d'écriture et de signature des statuts par les parties, n'est plus obligatoire (art. 3).

En conclusion, c'est avec l'application effective des nouveaux textes que l'on saura si la SARL s'imposera comme la forme sociale la plus attractive des sociétés commerciales prévues par l'OHADA et la mieux adaptée aux économies des pays membres de l'organisation.

André Akam Akam, professeur à l'université de Douala (Cameroun)

SOMMAIRE

► OHADA

- Quelques précisions sur la réévaluation du loyer du bail principal inférieur au loyer de la sous-location 2
- Le cautionnement limité dans le temps 2
- Acquisition de la qualité d'actionnaire d'un tiers due à une cession 3
- Annulation de saisies-attribution en vertu d'une clause de conciliation préalable prévue par la convention notariée de crédit 3
- La saisie-attribution : la CCJA valide un titre exécutoire contre un tiers-saisi de mauvaise foi 4
- Les permis d'habiter ne peuvent pas être mis en gages ! 4

► CIMA

- La CIMA vers un marché commun des assurances ? 5

► OAPI

- Action en revendication de marque 5

► DROITS NATIONAUX

- Bénin : la compétence territoriale des juridictions en matière de procédures collectives 6
- Côte d'Ivoire : adoption des décrets d'application de la loi portant Code de l'électricité 6
- Madagascar : le bulletin de paie dispose-t-il d'une vertu libératoire au profit de l'employeur ? 7
- Niger : compétence du tribunal de commerce et dispositions transitoires de la loi sur l'organisation judiciaire 7



OFFRE DE LANCEMENT

3 MOIS OFFERTS

11 NUMÉROS 152,73 € HT au lieu de 210 € HT*



+ VERSION NUMÉRIQUE feuilletable

(sur smartphones, tablettes et ordinateurs) incluse dans l'abonnement



* Tarif France 2017

Oui, je profite de l'offre de lancement de L'ESSENTIEL DROITS AFRICAINS DES AFFAIRES

1 AN D'ABONNEMENT / 11 numéros – 3 MOIS OFFERTS + version numérique feuilletable (sur smartphones, tablettes et ordinateurs)

→ Tarif France 152,73 € HT (155,94 € TTC) au lieu de 210 € HT

→ Tarif Étranger 167,28 € HT au lieu de 230 € HT

Je règle

par chèque
à l'ordre de Lextenso éditions

par virement
à Lextenso éditions
IBAN : FR76 3006 6106 5000 0110
0370 208
BIC : CMCIFRPP

SOCIÉTÉ

NOM

PRÉNOM

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

PAYS

TÉL. FAX

E-MAIL

BULLETIN À RETOURNER À Lextenso

70 rue du Gouverneur Général Eboué
92131 Issy-les-Moulineaux CEDEX
ou par fax au +33 (0)1 41 09 92 10

Relation clients : +33 (0)1 40 93 40 40 – abonnements@lextenso.fr

Conformément à la loi du 06/01/1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Lextenso éditions.
SA au capital de 713 076 € - 552 119 455 RCS NANTERRE - ESDADA1703